

**Message du Conseil communal au Conseil général
du 18 septembre 2019****Adoption du Règlement de la Commune d'Estavayer sur les cimetières**

1. Introduction et objet du message

Suite à la fusion, la Commune d'Estavayer se doit de se doter d'un nouveau Règlement sur les cimetières. Actuellement, ce sont encore les règlements des anciennes Communes qui étaient en vigueur au moment de la fusion qui font foi dans ce domaine. Ce nouveau règlement est appelé à remplacer les règlements des cimetières des localités d'Estavayer-le-Lac et Font du 4 mars 2013, de Bussy du 23 mai 2012, de Vernay soit Forel et Montbrelloz du 13 décembre 2016, de Franex et Murist du 23 avril 2010, de Morens du 16 décembre 1988, de Rueyres-les-Prés du 18 décembre 2007 et de Vuissens du 10 août 1979 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures.

Le règlement tel que proposé a été réalisé sur la base du règlement-type proposé par le Canton. A ses articles 5 et 6, des tableaux spécifiques ont été réalisés pour tenir compte de toutes les spécificités des différents cimetières présents sur le territoire de la Commune. Le projet de règlement est présent en annexe et il est accompagné d'une grille de tarifs qui doit également être validée par le Conseil général.

Le projet de règlement a également été soumis à la Direction de la Santé et des Affaires sociales pour préavis. Cette Direction, dans le cadre de son examen préalable, a fait divers commentaires, remarques et propositions dont il a été tenu compte dans la rédaction du projet final.

Parallèlement à la réalisation de ce nouveau règlement, des conventions ont également été réalisées avec les Communes de Cheyres-Châbles et de Sévaz pour l'utilisation, respectivement des cimetières de Font et de Bussy.

2. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le Règlement de la Commune d'Estavayer sur les cimetières.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 22 juillet 2019.

Le Secrétaire général :
Lionel Conus



Le Syndic :
André Losey

Conseiller communal responsable : Samuel Ménétreay, Dicastère Culture, Tourisme, Sécurité

Annexes :

- Règlement de la Commune d'Estavayer sur les cimetières
- Tarifs pour les cimetières d'Estavayer
- Plan columbarium



REGLEMENT DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER SUR LES CIMETIERES

Le Conseil général

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
 Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
 Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
 Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),
 Vu la convention de fusion avec la commune de Font du 20 janvier 2011, art. 18
 Vu les conventions intercommunales sur l'accès des défunts aux cimetières de respectivement Font et Bussy, entre Estavayer et Cheyres-Châbles d'une part, Estavayer et Sévaz d'autre part.
 Vu les accords pour les chapelles funéraires avec le HIB et la Paroisse St-Laurent (pour Font et Bussy)

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives aux cimetières de la Commune d'Estavayer, situés à Bussy, Estavayer-le-Lac, Font, Forel, Franex, Montbrelloz, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés et Vuissens.

²Les personnes domiciliées dans les Communes de Cheyres-Châbles et Sévaz peuvent utiliser, aux mêmes conditions et tarifs que les personnes domiciliées dans la Commune d'Estavayer, respectivement les cimetières de Font et de Bussy. Les Communes règlent les rapports entre elles par le biais de conventions intercommunales.

³Peuvent également être ensevelies dans les cimetières de la Commune les personnes domiciliées et décédées dans une autre Commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente (Préfecture).

Art. 2 Surveillance

¹L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal d'Estavayer (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une Commission des cimetières.

Art. 3 Police

¹Les cimetières sont ouverts au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans leurs enceintes.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

⁴Tous les véhicules sont interdits dans les cimetières y compris les engins de transport assimilés à des véhicules ou non. Sont tolérés les véhicules et machines des professionnels actifs au cimetière et engins pour personne à mobilité réduite.

Art. 4 Chapelles mortuaires

¹Les chapelles mortuaires à disposition sur le territoire de la Commune sont propriétés du HIB et de la Paroisse St-Laurent.

²L'utilisation de ces chapelles mortuaires est réglée par accord.

ORGANISATION**Art. 5** Organisation des cimetières

¹Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

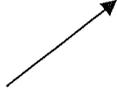
²Des secteurs réservés sont prévus pour les enfants.

³Les localités offrent les possibilités selon le tableau ci-dessous :

Localités	Secteurs					
	Inhumation adultes	Inhumation enfants	columbarium niches ou hors sol	columbarium au sol	tombes cinéraires	jardin du souvenir
Bussy	oui	oui	oui	-	oui	oui
Estavayer-le-lac	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Font	oui	oui	-	oui	-	oui
Forel	oui	oui	oui	-	oui	oui
Franex	oui	oui	-	-	oui	oui
Montbrelloz	oui	oui	-	oui	-	-
Morens	oui	oui	-	-	oui	oui
Murist	oui	oui	-	oui	oui	-
Rueyres-les-Prés	oui	oui	oui	oui	oui	-
Vuissens	oui	oui	-	-	oui	-

Art. 6 Dimensions et secteurs par localité

a) Cimetière de Bussy

Dimensions des éléments en centimètres						
Cimetière de Bussy						
	tombe adulte	tombe adulte double	tombe enfant	columbarium niches hors sol	tombes cinéraires	jardin du souvenir
profondeur	175	175	175	-	60	-
longueur maximale du monument horizontal	180	180	100	Les plaques de fermeture pour les niches hors sol sont fournies par la Commune.	90	-
largeur maximale du monument horizontal	70	150	50		50	-
hauteur maximale du monument vertical	150	150	90		80	-

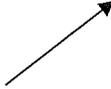
La distance entre les monuments doit être de 50 cm et la largeur des allées de 80 cm.

b) Cimetière d'Estavayer-le-Lac

Dimensions des éléments en centimètres							
Cimetière d'Estavayer-le-Lac							
	tombe adulte	tombe adulte double	tombe enfant	columbarium niches hors sol	columbarium au sol	tombes cinéraires	jardin du souvenir
profondeur	175	175	175	-	60	60	-
longueur maximale du monument horizontal	160	160	90	Les plaques de fermeture des niches hors sol, les plaques en marbre et les socles en pierre de la Molière sont fournis par la Commune. Le tout est scellé selon le plan annexé.		90	-
largeur maximale du monument horizontal	70	150	60			60	-
hauteur maximale du monument vertical	150	150	90			90	-
inscription et lettrage sur le monument	-	-	-	selon le plan annexé		-	-

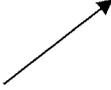
La distance entre les monuments doit être de 40 cm et la largeur des allées de 80 cm

c) Cimetière de Font

Dimensions des éléments en centimètres					
Cimetière de Font					
	tombe adulte	tombe adulte double	tombe enfant	columbarium au sol	jardin du souvenir
profondeur	175	175	175	60	-
longueur maximale du monument horizontal	170	170	100	Les plaques en marbre et le socle peuvent être fournis par la Commune. Le tout est dimensionné et scellé selon le plan annexé.	-
largeur maximale du monument horizontal	75	160	55		-
hauteur maximale du monument vertical	150	150	80		-

La distance entre les monuments doit être de 40 à 60 cm et la largeur des allées de 60 à 90 cm.

d) Cimetière de Forel

Dimensions des éléments en centimètres						
Cimetière de Forel						
	tombe adulte	tombe adulte double	tombe enfant	columbarium hors sol	tombes cinéraires	jardin du souvenir
profondeur	175	175	175	-	60	-
longueur maximale du monument horizontal	160	160	100	Les plaques commémoratives pour le columbarium hors sol sont fournies par la Commune.	90	-
largeur maximale du monument horizontal	70	150	50		60	-
hauteur maximale du monument vertical	160	160	90		80	-

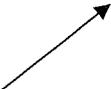
La distance entre les monuments doit être de 40 à 60 cm et la largeur des allées de 60 à 90 cm.

e) Cimetière de Franex

Dimensions des éléments en centimètres					
Cimetière de Franex					
	tombe adulte	tombe adulte double	tombe enfant	tombes cinéraires	jardin du souvenir
profondeur	175	175	175	60	-
longueur maximale du monument horizontal	170	170	120	100	-
largeur maximale du monument horizontal	70	150	60	60	-
hauteur maximale du monument vertical	150	150	90	80	-

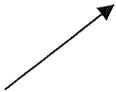
La distance entre les monuments doit être de 40 cm et la largeur des allées de 100 cm.

f) Cimetière de Montbrelloz

Dimensions des éléments en centimètres						
Cimetière de Montbrelloz						
	tombe adulte	tombe adulte double	tombe enfant	columbarium au sol	tombes cinéraires	jardin du souvenir
profondeur	175	175	175	60	60	-
longueur maximale du monument horizontal	160	160	100	Les plaques commémoratives en bronze sont fournies par la Commune.	90	-
largeur maximale du monument horizontal	70	150	50		60	-
hauteur maximale du monument vertical	160	160	90		80	-

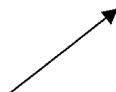
La distance entre les monuments doit être de 40 à 60 cm et la largeur des allées de 80 à 90 cm.

g) Cimetière de Morens

Dimensions des éléments en centimètres					
Cimetière de Morens					
	tombe adulte	tombe adulte double	tombe enfant	tombes cinéraires	jardin du souvenir
profondeur	175	175	175	60	-
longueur maximale du monument horizontal	160	160	100	100	-
largeur maximale du monument horizontal	70	150	50	60	-
hauteur maximale du monument vertical	150	150	90	90	-

La distance entre les monuments doit être de 40 à 60 cm et la largeur des allées de 80 à 100 cm.

h) Cimetière de Murist

Dimensions des éléments en centimètres					
Cimetière de Murist					
	tombe adulte	tombe adulte double	tombe enfant	columbarium au sol	tombes cinéraires
profondeur	175	175	175	60	60
longueur maximale du monument horizontal	170	170	120	Les plaques en marbre et socles en pierre de la Molière sont fournis par la Commune. Le tout est dimensionné et scellé selon le plan annexé.	100
largeur maximale du monument horizontal	70	150	60		60
hauteur maximale du monument vertical	150	150	90		80

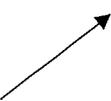
La distance entre les monuments doit être de 40 cm et la largeur des allées de 80 cm.

i) Cimetière de Rueyres-les-Prés

Dimensions des éléments en centimètres						
Cimetière de Rueyres-les-Prés						
	tombe adulte	tombe adulte double	tombe enfant	columbarium hors sol	columbarium au sol	tombes cinéraires
profondeur	175	175	175	-	60	60
longueur maximale du monument horizontal	160	160	100	Les plaques commémorative en porcelaine sont fournies par la Commune.		90
largeur maximale du monument horizontal	70	150	50			60
hauteur maximale du monument vertical	150	150	90			80

La distance entre les monuments doit être de 50 cm et la largeur des allées de 60 cm.

j) Cimetière de Vuissens

Dimensions des éléments en centimètres					
Cimetière de Vuissens					
	tombe adulte	tombe adulte double	tombe enfant	tombes cinéraires	jardin du souvenir
profondeur	175	175	175	60	-
longueur maximale du monument horizontal	170	170	90	90	-
largeur maximale du monument horizontal	80	160	50	60	-
hauteur maximale du monument vertical	150	150	80	80	-

La distance entre les monuments doit être de 40 cm et la largeur des allées de 60 cm.

Art. 7 Concessions

¹L'octroi d'un emplacement aux cimetières fait l'objet d'une concession.

²La durée minimale d'une concession est de 25 ans.

³Dans les cas motivés et sur demande, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'urne dans une concession existante de la famille. Dans ce cas, la durée de la concession repart pour 25 ans.

Art. 8 Réserve

A titre exceptionnel, pour autant que la place disponible dans le cimetière le permette et pour justes motifs, le Conseil communal peut autoriser la réserve d'un emplacement pour une tombe simple ou double à la ligne.

Art. 9 Prolongation

¹Si la place le permet, le Conseil communal peut autoriser le renouvellement de la concession par tranches de 10 ans. La succession du défunt sera informée de cette possibilité avant l'échéance de la concession.

²En cas de renouvellement de la concession, les obligations d'entretien de celle-ci demeurent alors à la succession, respectivement à la personne référente inscrite dans le registre des cimetières.

Art. 10 Types de sépultures et modalités

¹Inhumation

- a. En règle générale, l'inhumation a lieu 48 heures au moins et 72 heures au plus tard après le décès. Les délais relatifs aux inhumations sont indiqués à l'art. 4 de l'arrêté sur les sépultures de 5 décembre 2000 (RSF 821.5.11).
- b. En règle générale, les inhumations auront lieu les jours ouvrables du lundi au samedi entre 08h00 et 17h00.

²Columbarium niche hors sol

- a. Les emplacements pourront contenir au maximum deux urnes, les spécificités restent réservées.
- b. Les urnes seront construites au moyen de matériaux offrant toutes garanties de durabilité et d'étanchéité.

³Columbarium au sol et tombes cinéraires

- a. Les emplacements pourront contenir au maximum deux urnes, les spécificités restent réservées.
- b. Les urnes biodégradables sont admises.

⁴Jardin du souvenir

- a. Le dépôt des cendres se fait de manière anonyme.
- b. Aucun nom ne figurera sur un monument.
- c. Le dépôt des cendres n'est soumis à aucune échéance.

Art. 11 Fichier des sépultures

La Commune d'Estavayer tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession, les taxes et les droits facturés.

Art. 12 Fossoyeurs

¹La Commune d'Estavayer désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux art. 5 et 6 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent le signe distinctif et disposent les fleurs.

³Les fossoyeurs doivent remettre à l'Administration communale d'Estavayer tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière et communiquer les infractions constatées.

Art. 13 Cercueil

¹Le corps du défunt est déposé dans un cercueil répondant aux dispositions légales concernant l'hygiène et la santé publique.

²Tout cercueil plombé doit être annoncé à l'Administration communale d'Estavayer.

Art. 14 Cendres

Le dépôt des cendres se fera d'entente entre le répondant du défunt et la Commune.

Art. 15 Pose d'un monument

¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance ; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³Les dimensions du monument doivent être conformes à l'art. 6 du présent règlement.

⁴La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 11 mois au moins après l'inhumation.

⁵Une taxe d'enlèvement et d'élimination du monument en fin de concession est perçue lors de la pose de celui-ci.

Art. 16 Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² La plantation d'arbres et arbustes est interdite sur les tombes.

³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers, rubans et couronnes doivent être évacués par les personnes référentes aux endroits prévus.

Art. 17 Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité des tombes ou des monuments et/ou leur entretien, le Conseil communal peut faire enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 18 Entretien à la charge de la Commune

¹ Sont à la charge de la Commune les entretiens suivants :

- les allées ;
- les tombes lorsque le défunt n'a plus de succession ;
- les jardins du souvenir et columbariums à niches funéraires.

² Il est interdit de déposer des bougies ou autres objets pouvant endommager les structures, la pierre ou le mobilier communal.

DESAFFECTATION**Art. 19** Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins selon l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures.

² En cas de demande de prolongation, le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession. Une mise à jour du registre des répondants se fera alors tous les 5 ans avec une demande de confirmation de maintien de la concession.

³ Le Conseil communal peut décider le maintien de sépultures échues. Les obligations d'entretien incombent alors à la Commune.

Art. 20 Désaffectation

¹ Après 25 ans, sur avis du Conseil communal à la succession, la Commune procède à l'enlèvement et à la destruction du monument. Sur demande de la succession, tout ou partie du monument peut être récupéré par ses soins et à ses frais. Pour les tombes ayant plusieurs défunts, la date de la dernière concession est prise en considération.

² Il est interdit de déposer les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

Art. 21 Annulation

¹Les concessions sont annulées, sans indemnité, dans les cas suivants :

- abandon de plein gré ;
- exhumation des corps ensevelis.

²En cas de défaut d'entretien d'une concession, un délai est imparti à la succession par avis personnel ou, le cas échéant, par des annonces dans la Feuille officielle. Après ce délai, la Commune fait exécuter la prestation aux frais de la succession.

³En cas de révocation d'une concession avant le terme pour une cause étrangère ou imprévisible aux bénéficiaires, une partie du montant versé sera remboursé.

Art. 22 Tarifs

¹Le tarif des taxes pour les concessions, fournitures et creuses est arrêté par le Conseil général et fait l'objet d'une annexe.

²Le Conseil communal peut adapter le tarif des taxes arrêté à l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à un maximum de 20 %.

Art. 23 Taxe d'entrée

¹Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la Commune ou dans une Commune conventionnée.

²Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du tarif annexé.

Article 24 Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT**Art. 25** Amendes

¹Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas (art. 84, al. 2 LCo).

²Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le contrevenant peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'art. 86 LCo.

Art. 26 Réclamation au Conseil communal

¹Les décisions prises par le Conseil communal d'Estavayer ou un organe subordonné audit Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'art. 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 27 Recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 28 Concessions

¹Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

²Elles ne seront pas systématiquement renouvelées.

³Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 29 Abrogation des dispositions antérieures

Les règlements des cimetières des localités d'Estavayer-le-Lac et Font du 4 mars 2013, de Bussy du 23 mai 2012, de Vernay soit Forel et Montbrelloz du 13 décembre 2016, de Franex et Murist du 23 avril 2010, de Morens du 16 décembre 1988, de Rueyres-les-Prés du 18 décembre 2007 et de Vuissens du 10 août 1979 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général du 18 septembre 2019.

Le Secrétaire :
Lionel Conus

Le Président :
Pierre-Alain Joye

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

Tarifs pour les cimetières Estavayer

	Concession en année	Tombes pour corps	Tombes pour urnes cinéraires	Dépôt d'une urne au Columbarium mural	Dépôt d'une urne 1) au au sol 2) sur une tombe existante	Jardin du souvenir cendres
1. Octroi d'un emplacement						
a) personnes domiciliées dans le cercle	25	0	0	0	0	0
b) personnes non domiciliées dans le cercle	25	500	500	500	500	100
2. Réservation d'un emplacement ou d'un cénotaphe (concession vide avec un monument) (uniquement pour les tombes corps) forfait 5 ans		200				
3. Renouvellement de concession pour une durée de 10 ans				gratuit		
4. Exhumations						
a) avant l'échéance de la 1ère concession		1000	200	100	100	
b) réhabilitation de la sépulture		1000	200	100	100	
5. Taxe pour pose d'un monument simple anticipée pour élimination en fin de concession		300	200	100	100	
6. Autres taxes						
a) frais d'inhumation		500	200	gratuit	200	
b) plaque des columbariums				400	1) 400 ou 2) gratuit	
c) désaffectation de concession		gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	

Réduction automatique de 50% sur tous les tarifs précités pour les enfants jusqu'à 17 ans révolu

Adopté par le Conseil général du

Le Secrétaire :
Lionel Conus

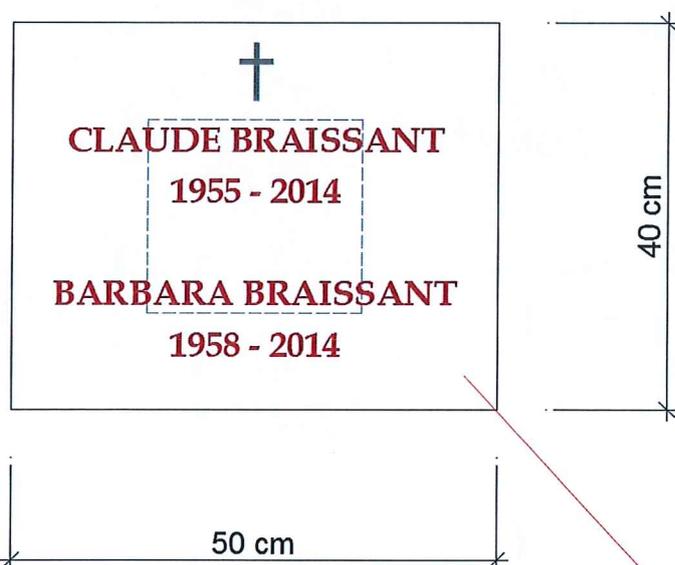
Le Président:
Pierre-Alain Joye

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Annexe:

Plan de montage pour le columbarium au sol

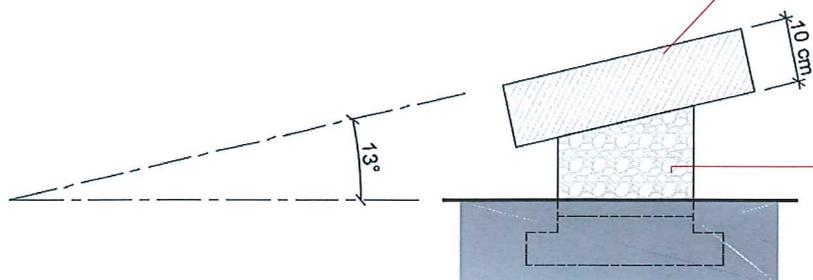


Texte et lettrage en bronze:

- Hauteur du caractère 30 à 35 mm
- Police d'écriture: type 115/1
- L'inscription doit contenir les NOM, PRENOM, année de naissance et de décès

Matériel fourni par la commune

- Plaque de marbre
- Socle en pierre de la Molière



Police type 115/1
Lettre bronze

A B C E

Hauteur : 25mm- 50mm

A B C D E F G H I J

J K L M N O P Q R

S T U V W X Y Z -

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0